



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Original  
à conserver*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME RICCIO

TELEPHONE 04.42.11.18.47

COURRIEL [stiane.riccio@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:stiane.riccio@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

Référence ER

Istres, le 18 JUIN 2008

R.A.A N° 2008170-3

## ARRETE

portant approbation de la mise en conformité des statuts  
de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN  
avec l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative  
aux associations syndicales de propriétaires

=====

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60,
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1961 portant constitution d'une Association Syndicale Autorisée pour l'Assainissement d'Entressen à Istres,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2008 consacrée à la mise en conformité des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN,
- VU les statuts mis en conformité, de l'association syndicale autorisée d'assainissement d'Entressen, parvenus en sous-préfecture d'Istres, le 13 juin 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LE DEUN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,

.../...

## A R R E T E

**Article 1er :** Est approuvée, la mise en conformité des statuts de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2008.

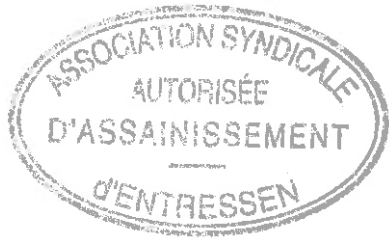
**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie d'Istres, qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de son affichage à la mairie concernée.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le Maire d'Istres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Istres

  
Raymond LE DEUN



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
D'ASSAINISSEMENT D'ENTRESSEN

Original  
coursé

**Article 1 : Constitution de l'association syndicale**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise les références cadastrales des parcelles syndiquées et leur surface cadastrales.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) des statuts approuvés en date du 06 janvier 1961.

**Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution ou réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

**Article 3 : Siège et nom**

Le siège de l'association est fixé à : Mairie Annexe d'Entressen 13118 ENTRESSEN.

L'association prend le nom de :

*Association Syndicale Autorisée d'Assainissement d'Entressen*

**Article 4 : Objet et missions de l'association**

L'Association a pour objet la réalisation de travaux d'hydraulique agricole destinés à l'assainissement des terrains compris dans son périmètre.

En particulier, l'Association réalise les travaux neufs et les travaux d'entretien des fossés, roubines et ouvrages d'art pour passages sous routes et chemins, représentés sur le plan

annexé aux statuts. Elle pourra en outre réaliser des travaux d'amélioration ou d'extension qui pourront ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

L'association conserve sa mission d'assainissement pluvial sur les anciens terrains agricoles aujourd'hui urbanisés contigus au hameau d'Entrées.

Les fossés et roubines entretenus par l'association n'ont pas vocation première à permettre l'irrigation des terrains de son périmètre mais l'association autorise les prélèvements d'eau dans ses ouvrages à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages d'agrément, sous réserve de toutes autres autorisations administratives nécessaires.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

### **Article 5 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

### **Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 20 ares. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour ce faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 20 ares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 20 hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 3 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trois.

Le préfet et la commune sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

### **Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du quatrième trimestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'assemblée des

propriétaires 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

-Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004.

-A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la prochaine assemblée ordinaire.

-A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### **Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du président, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence d'une réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

L'assemblée des propriétaires qui procède à l'élection des membres du syndicat, doit sous peine de nullité, se tenir en réunion. Les statuts peuvent prévoir d'associer à cette réunion un vote par correspondance. **Cette procédure, qui n'est qu'une facilité ouverte aux propriétaires, n'exonère pas de la tenue d'une réunion.**

Dans le cas où un vote par correspondance est prévu, les statuts de l'association doivent en outre organiser les modalités de ce vote (système de double enveloppe, délai de vote, condition de nullité du bulletin, condition d'ouverture des enveloppes.)

### **Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004.

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.

Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004.

L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 : Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de huit titulaires et de quatre suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent deux ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires ou suppléants s'opère comme suit : par moitié chaque année.

Les membres du syndicat titulaires ou suppléant sont rééligibles, ils continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes. La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

### **Article 11 : Nomination du président et vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et deux autres en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévus à l'article 13 ci-dessous. Cependant le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et les deux vice-présidents sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

## **Article 12 : Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président.

De voter le budget annuel.

D'arrêter le rôle des redevances syndicales.

De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 15000 euros.

De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement.

De créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R-1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts.

D'autoriser le président d'agir en justice.

De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.

De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière.

D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

## **Article 13 Délibérations du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leur représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

Un autre membre du syndicat.

Son locataire ou son régisseur.

En cas d'indivision, un autre co-indivisaire.

En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une réunion du syndicat. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

## **Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics, pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (saïarié, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### **Article 15 Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006, notamment :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Il en convoque et préside les réunions.

Il est son représentant légal.

Le président gère les marchés des travaux, de fourniture et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il est l'ordonnateur de l'ASA.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Il est le chef des services de l'association.

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Les vice-présidents suppléent le président absent ou empêché.

### **Article 16 : Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui serait dues, ainsi que d'acquitter les



dépenses ordonnancés par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres
- Le produit des emprunts
- Les subventions de diverses origines
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association.
- Au frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association.
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs.
- A la constitution éventuelle de réserves destinées aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association ainsi que d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat. A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **Article 18 : Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment des obligations suivantes :

L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.

Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de trois mètres de part et d'autre de la rive du fossé à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.

Les propriétaires riverains des fossés devront laisser libre une bande de trois mètres de part et d'autre de la rive du fossé pour permettre le passage des engins mécaniques d'entretien.

Tout propriétaire, qui pour des raisons de commodités personnelles, souhaite intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le président donne par écrit des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en service pourront être précisées dans le règlement de service.

#### **Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

#### **Article 21 : Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumis à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004.

#### **Article 22 : Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

### **Article 23 : Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut-être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

*Annexe : liste des terrains inclus dans le périmètre.*

